

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 AOÛT 2023

Le 31 août 2023, le Conseil Municipal de Saint-Maugan s'est réuni à la mairie à 20h, sous la présidence du Maire M. BONNIN Etienne.

Présent(s-es) : BONNIN Etienne, ROUMY Anne, DARRIGRAND-LACARRIEU Eric, BOUETARD Loïc, PANNETIER Arnaud, GRABE Olivier, DE L'ESPINAY François, DUVAL Jocelyne, VACHER Céline, BESNARD Ingrid, SORTELE Claudine, METIVIER Clément.

Procurations : LE BRETON Mickaël à BESNARD Ingrid, LEFRANC Françoise à BONNIN Etienne.

Absent(s-es) : GALBOIS Stéphane, LE BRETON Mickaël, LEFRANC Françoise.

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Olivier GRABE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 juillet 2023 ,
- Approbation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes,
- Désignation d'un référent déontologique,
- Renouvellement de la convention « Médiation préalable obligatoire » avec le Centre de Gestion 35,
- Budget principal : décision modification,
- Lotissement privé « Le Bois Menguy » : convention de rétrocession de la voirie,
- Lotissement privé « Le Bois Menguy » : Exclusion du champ d'application du Droit de Préemption Urbain la vente des lots issus de ce lotissement,
- Suppression du CCAS et de La Caisse des Ecoles,
- Consultation pour la livraison des repas à la cantine : approbation du cahier des charges, du règlement de la consultation et autorisation de lancement de la consultation,
- Modification du dispositif de la cantine à 1€,
- Divers

Le Maire ouvre la séance à 20h.

Délibération n° 2023/33 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2023

Monsieur le Maire expose : Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est inscrit dans la loi que le procès-verbal de chaque séance de conseil municipal, rédigé par le secrétaire de séance, signé par lui et le maire, est arrêté au commencement de la séance suivante et fait l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'Etat. Le procès-verbal est ensuite publié sous forme

électronique de manière permanente sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

Le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 06 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 juillet

Délibération n° 2023/34 : Approbation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes St-Méen Montauban

Monsieur le Maire expose : l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes St-Méen Montauban.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes St-Méen Montauban.

Délibération n° 2023/35 : Désignation d'un référent déontologique

Monsieur le Maire expose : L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21/02/2022, dite loi 3DS, a ouvert la possibilité à l'élu-e local-e de pouvoir consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 06 décembre 2022 a fixé les modalités, les critères de désignation et a précisé ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Le référent déontologue est désigné par le conseil municipal, la délibération doit préciser la durée de la désignation, les modalités de saisine et la rémunération.

L'Association des Maires de France d'Ille-et-Vilaine propose deux référents dans le Département :

- Michel POIGNARD, avocat honoraire à la Cour, spécialiste en droit public,
- Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- M. POIGNARD Michel est nommé en qualité de référent déontologue des élu-e-s de la commune de St-Maugan jusqu'à l'expiration du mandat 2020/2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions

- Le référent déontologue peut être saisi par tout-e élu-e local-e de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élu-e-s, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu-e concerné-e dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu-e concerné-e.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Délibération n° 2023/36 : Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion 35

Monsieur le Maire expose : Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au Tribunal Administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Délibération n° 2023/37 : Lotissement Le Bois Menguy : convention de rétrocession voirie, aménagement et espaces communs, réseaux divers

Monsieur le Maire expose : Il convient de procéder à la signature d'une convention de rétrocession de la voirie, des aménagement et espaces communs et des réseaux divers avec le lotisseur Hélio Aménagement pour ce qui concerne le lotissement « Le Bois Menguy » en cours de viabilisation sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ACCEPTE la rétrocession des parcelles du lotissement "Le Bois Menguy" destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,
- PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, réseau eaux usées et éclairage public,

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la convention de rétrocession ainsi que tous documents afférents à celle-ci dont l'acte notarié,
- DECIDE que la voirie du lotissement "Le Bois Menguy" sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

Délibération n° 2023/38 : Lotissement Le Bois Menguy : exclusion du champ d'application du Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Maire expose : Le lotissement du Bois Menguy est soumis au Droit de Préemption Urbain, ce qui oblige, à chaque vente des lots, de traiter une Déclaration d'Intention d'Aliéner. On peut éviter cette contrainte administrative en excluant le lotissement du champ d'application du Droit de Préemption Urbain.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :
- D'EXCLURE, comme le prévoit l'article L 211.1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, du champ d'application du Droit de Préemption Urbain, la vente des lots issus du lotissement Le Bois Menguy.

Délibération n° 2023/39 : Dissolution de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire expose : Les caisses des écoles ont été créées par une loi de 1867 et rendues obligatoires en 1882. Chaque commune devait alors être dotée de cet établissement public local qui, à l'époque, avait été créé pour favoriser la fréquentation de l'école publique par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves « indigents » ou peu aisés.

Les compétences ont évolué avec le temps, aujourd'hui les caisses des écoles peuvent gérer des services sociaux importants tels que des colonies de vacances, des cantines scolaires ou des classes découvertes.

A St-Maugan, son rôle est obsolète, les décisions relatives à l'école sont prises par le conseil municipal. Le budget de la caisse des écoles se contente de retracer les dépenses et les recettes liées à la garderie et à la cantine. Cette entité représente plus des contraintes au niveau de sa gestion administrative qu'elle n'apporte un plus pour l'école. Les opérations comptables peuvent facilement être transférées dans le budget principal.

Monsieur le Maire propose de dissoudre la caisse des écoles de St-Maugan à l'issue des trois années nécessaires sans aucune opération de dépenses et de recettes tel que le prévoit l'article L 212-10 du code de l'éducation.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :
- ACTE la dissolution de la caisse des écoles de St-Maugan le 31 décembre 2026,
 - DECIDE qu'il n'y aura plus de budget de la caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2024 et que les opérations comptables préalablement retracées dans son budget seront intégrées dans le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024,

- DIT que l'actif, le passif et le solde seront intégrés dans le budget principal de la commune lorsque la dissolution de la caisse des écoles sera effective,
- DIT qu'il sera créé un comité consultatif composé d'élus et de personnes extérieures qui pourrait être consulté sur toute question ou projet intéressant l'école.

Délibération n° 2023/40 : Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Monsieur le Maire expose : Les CCAS (centres communaux d'action sociale) sont en charge de l'action sociale dans les communes.

Pour soutenir les habitants de la commune, le CCAS peut :

- attribuer des aides financières, en nature ou sous forme de prêts,
- développer des activités, comme par exemple la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ou de services à domicile,
- mettre en œuvre des actions d'animation ou de soutien : lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement...

Les actions du CCAS de St-Maugan sont très limitées car il ne dispose ni de personnel ni de ressources propres. Elles se résument à l'organisation d'un repas annuel à l'attention des personnes âgées et à la distribution de colis de Noël. Le budget du CCAS se contente de retracer les dépenses et les recettes liées à ces actions. De ce fait, c'est une entité qui représente plus des contraintes au niveau de sa gestion administrative que d'un plus pour la population. Les opérations comptables peuvent être facilement transférées dans le budget principal et les attributions dévolues par le code de l'action sociale aux CCAS peuvent être exercées par la commune.

Depuis 2015, les CCAS ne sont obligatoires que dans les communes de 1 500 habitants et plus, et peuvent être dissous par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de dissoudre le CCAS de St-Maugan au 31 décembre 2023 et d'exercer directement les attributions dévolues par le code de l'action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- DE DISSOUDRE le CCAS de St-Maugan au 31 décembre 2023,
- D'EXERCER directement les attributions dévolues par le code de l'action sociale,
- DECIDE qu'il n'y aura plus de budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 et que les opérations comptables préalablement retracées dans son budget seront intégrées dans le budget principal de la commune,
- DIT que l'actif, le passif et le solde seront intégrés dans le budget principal de la commune.
- DIT qu'il sera créé un comité consultatif composé d'élus et de personnes extérieures qui pourrait être consulté sur toute question ou projet intéressant le domaine de l'action sociale communale.

Délibération n° 2023/41 : Prestation de livraison des repas à la cantine scolaire : lancement de la consultation

Monsieur le Maire expose : le contrat signé avec la société RESTORIA en 2020 pour la livraison des repas à la cantine scolaire prend fin le 30 novembre 2023. Il s'agit donc de relancer une consultation pour mettre en place cette même prestation à compter du 1^{er} décembre 2023. Le Maire donne lecture à l'assemblée délibérante du cahier des charges et du règlement de la consultation y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le cahier des charges et le règlement de la consultation pour la prestation de livraison des repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} décembre 2023,
- AUTORISE le Maire à lancer ladite consultation.

Délibération n° 2023/42 : Tarification sociale de la cantine scolaire

Monsieur le Maire expose : La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux petites communes rurales éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale qui instaure une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. La condition est qu'il y ait au moins 3 tarifs progressifs avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€.

L'Etat s'engage à subventionner les communes éligibles pour les 3 prochaines années à minima. Le montant de l'aide est de 3€ par repas servi à la cantine. La base est le nombre de repas servis facturés 1€.

La commune a mis en place la tarification sociale à la cantine à la rentrée 2022/2023, mais il s'avère que le nombre d'enfants bénéficiaires du dispositif mis en place est faible (5 enfants). Le Maire propose, pour augmenter le nombre de bénéficiaires, de se baser, à compter de la rentrée 2023/2024 sur le quotient CAF et de modifier les tranches de la façon suivante :

	Quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000€	Quotient familial compris entre 1001€ et 1350€	Quotient familial supérieur ou égal à 1351
Tarif du repas enfant	1€	3.35 €	3.85 €

Tarif repas adulte : 3.85€

Tarif repas des enfants sous PAI : 1.65€

Tarif hors quotient familial : 3.85€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE que la tarification sociale à la cantine scolaire de St-Maugan se fera sur la base du quotient familial CAF à compter de la rentrée 2023/2024,
- FIXE la tarification sociale suivante du repas pris à la cantine à compter de la rentrée 2023/2024 :

	Quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000€	Quotient familial compris entre 1001€ et 1350€	Quotient familial supérieur ou égal à 1351
Tarif du repas enfant	1€	3.35 €	3.85

- FIXE le tarif adulte du repas à 3.85€,
- FIXE le tarif du repas des enfants sous PAI à 1.65€,
- FIXE le tarif hors quotient familial à 3.85€
- DEMANDE à l'Etat que soit versée à la commune de St-Maugan la subvention prévue au titre du dispositif d'aide pour la tarification sociale des cantines,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en place de cette nouvelle tarification.

Divers

- Dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la mairie et de l'école, une demande de subvention sera déposée auprès de l'Etat au titre du fonds vert « Ingénierie ». Cela permettra de financer le recrutement d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'établir le programme des travaux, les marchés publics avec les entreprises et de suivre les travaux.
- Concert à St-Maugan du groupe « ORK » le samedi 14 octobre à la salle multifonctions dans le cadre du Grand Souflet 2023.
- L'association « La Collective », dont l'activité est la mise en œuvre de projets culturels en milieu rural, a signé cette année une convention avec la commune de St-Maugan. Un artiste sera en résidence à St-Maugan du 02 au 07 octobre 2023 et du 06 au 12 novembre 2023. Le tiers-lieu sera mis à sa disposition pour travailler et la restitution de l'œuvre créée aura lieu le samedi 11 novembre 2023.

Le Maire,



Etienne BONNIN

Le secrétaire de séance

Olivier GRABE